

## Arrêt

n° 142 636 du 1<sup>er</sup> avril 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 décembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité sénégalaise, déclare qu'il travaillait dans la maintenance informatique et qu'il faisait des réparations à domicile. Fin 2013, il a fait la connaissance de M. G. chez qui il a régulièrement effectué des dépannages. Deux mois après avoir rencontré le requérant, M. G. lui a avoué qu'il était homosexuel. Le 3 février 2014, alors que le requérant était chez M.G. pour une réparation, trois individus sont entrés et l'ont traité d'homosexuel avant de les frapper M. G. et lui et de saccager leur matériel informatique. Le requérant est parvenu à s'enfuir et, après s'être caché, il a quitté son pays le 7 février 2014 pour se rendre en Mauritanie puis au Maroc avant d'arriver en Belgique le 19 février suivant. Le requérant craint de retourner au Sénégal où il est accusé d'être homosexuel. Depuis qu'il est en Belgique, des individus sont venus à plusieurs reprises à sa recherche à son domicile à Dakar.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord des imprécisions et des invraisemblances dans ses déclarations concernant sa relation avec M. G. qui le laisse accéder à des photos à caractère homosexuel stockées dans son ordinateur et qui lui avoue ensuite son orientation sexuelle, alors qu'il est un inconnu pour le requérant, d'une part, ainsi qu'au sujet des circonstances de son agression du 3 février 2014, de son comportement au cours de cet événement et de son attitude subséquente tant à l'égard de la police que de sa famille, d'autre part. La partie défenderesse reproche ensuite au requérant de n'avoir effectué aucune démarche pour s'enquérir de l'état des recherches à son encontre et du sort de M. G. ; elle estime invraisemblable que la famille du requérant ignore qu'il est accusé d'être homosexuel. La partie défenderesse considère enfin que les documents que produit le requérant sont sans pertinence et qu'il est en outre peu vraisemblable que ses autorités lui aient délivré un bulletin de casier judiciaire le 7 mars 2014 s'il était réellement recherché.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également la violation du principe général de prudence, du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, s'agissant de sa relation avec M. G. et du risque pris par ce dernier en lui révélant son orientation sexuelle, des circonstances de son agression du 3 février 2014, de son comportement au cours de cet événement et de son attitude subséquente tant à l'égard de la police que de sa famille ainsi que de l'ignorance par sa famille qu'il était accusé d'être homosexuel, le requérant se borne à résumer dans la requête les déclarations qu'il a faites à cet égard au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et à reproduire certains des propos qu'il a tenus à ce sujet au Commissariat général sans toutefois donner davantage de précisions de nature à emporter la conviction du Conseil quant à la réalité de ces faits (pages 5 à 11).

La partie requérante avance par ailleurs diverses explications factuelles et contextuelles, dépourvues de pertinence, qui ne convainquent nullement le Conseil.

Elle souligne notamment que M. G. n'était pas un inconnu pour le requérant, que celui-ci était en outre un technicien tenu au secret professionnel et qu'ainsi un climat de confiance s'était installé entre eux (requête, pages 5 et 6). Le Conseil constate que cette affirmation ne correspond pas aux propos que le requérant a tenus au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, page 13) et, en tout état de cause, n'explique pas l'attitude de M. G. qui, compte tenu du climat homophobe qui sévit au Sénégal, a pris le risque inconsidéré, dès le premier dépannage de son ordinateur par le requérant et alors qu'il venait à peine de le connaître, de le laisser accéder à des photos à caractère homosexuel sur lesquelles il apparaissait, lui révélant ainsi clairement son orientation sexuelle dans les tout premiers temps de leur rencontre. La partie requérante reproche encore au Commissaire général d'avoir apprécié le comportement du requérant qui a fui lors de son agression du 3 février 2014 et son attitude subséquente tant à l'égard de la police que de sa famille sans avoir tenu compte du contexte particulièrement homophobe au Sénégal. Dès lors que le requérant n'est pas homosexuel, le Conseil estime que la seule circonstance qu'il effectuait des dépannages informatiques pour un client homosexuel ne pouvait pas lui faire craindre de contacter les autorités et sa famille pour éclaircir sa situation, et ce malgré le contexte homophobe au Sénégal.

7.3 Ainsi encore, la partie requérante n'avance aucun argument sérieux de nature à établir que les documents qu'elle a déposés au dossier administratif puissent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

7.4 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante a transmis deux nouveaux documents au Conseil, à savoir deux convocations de la police sénégalaise des 29 octobre 2014 et 2 janvier 2015.

Le Conseil estime que ces pièces ne revêtent pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits reprochés au requérant par ses autorités. En effet, outre qu'il relève l'anomalie consistant à voir deux documents, rédigés à deux mois d'intervalle, être revêtus de cachets et de signatures qui figurent au même endroit et qui, en comparant les deux documents, se superposent exactement, il constate également que ces convocations ne mentionnent pas le motif pour lequel le requérant doit se présenter à la police.

7.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée que les nouveaux éléments qu'il a déposés à l'audience ne permettent pas de pallier ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision qui reproche au requérant de n'avoir effectué aucune démarche pour s'enquérir de l'état des recherches à son encontre au Sénégal et du sort de M. G., qui est surabondant,

ainsi que l'argument de la requête qui s'y rapporte (page 11), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'emblée, le Conseil relève que le passage de la requête (page 12) aux termes duquel « la requérante et son mari ont connu des injustices dans son pays, le Burundi quand le terrain acquis de bonne foi en 2003 leur a été retiré par le CNTB pour être restitué aux propriétaires de 1972 et que dans la foulée, son mari a été enlevé et assassiné par leurs antagonistes sans que la Police fasse quoi que ce soit », ne concerne manifestement pas la présente affaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements et ces raisons manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux qu'elle a déposés à l'audience.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE